Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux
Bureau de la santé animale
Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 49 55 84 61
Réf. interne : BSA 0710124

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2007-8271

Date: 05 novembre 2007

Classement : SA 222.222

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	NS DGAL/SDSPA/N2007-8252 du 9 octobre 2007
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – mesures applicables dans les cheptels suspects ou infectés

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Règlement n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant application de la directive 2000/75/CE
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note rappelle les mesures de police sanitaire à mettre en œuvre en cas de suspicion ou de confirmation de FCO selon la localisation des cheptels.

Par ailleurs, le Règlement n°1266/2007 fixe à son article 2 la définition de cas de FCO. La présente note précise, dans ce nouveau contexte réglementaire et compte tenu des résultats de laboratoires parfois discordants, les règles d'interprétation qui seront désormais appliquées sur le territoire français.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Laboratoires nationaux de référence

Le Règlement n°1266/2007 définit à son article 2 comme cas de FCO :

1- un animal présentant des signes cliniques évocateurs de FCO,
2- une séroconversion dans un cheptel sentinelle,
3- un isolement du virus sur un animal,
4- un animal présentant une réaction sérologique ou virologique (RT-PCR) positive vis-à-vis de la FCO.

Ces définitions doivent toutefois être interprétées en tenant compte de l'ensemble des données épidémiologiques permettant à l'Etat membre de s'assurer que le cas est bien attribuable à une circulation locale du virus.

Des investigations récentes conduites vis-à-vis de suspicions cliniques ou sérologiques de FCO ont abouti à des résultats sérologique et virologique discordants dans les laboratoires nationaux de référence. Ainsi la démonstration récente de réactions sérologiques positives transitoires (département 71 et département 35 notamment) et donc assimilables à des réactions faussement positives a conduit la DGAl à devoir réexaminer en urgence un zonage initialement déterminé en application du Règlement 1266/2007 sur de seules réactions sérologiques. La présente instruction précise donc les critères qui seront désormais appliqués pour la confirmation des cas et donc pour les extensions de zonage liées.

I- Gestion des suspicions (clinique ou sérologique)

➢ Mesures administratives

Dans le cas général, en présence de signes cliniques évocateurs de FCO ou d'obtention d'un résultat sérologique positif le cheptel concerné sera placé sous APMS conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé. Un modèle d'APMS est disponible en annexe de l'instruction « plan d'urgence FCO » N° 2005-8215 du 6 septembre 2005.

Toutefois dans le cas particulier des cheptels suspects situés en périmètre interdit (PI) et donc déjà soumis aux mesures générales de police sanitaire vis-à-vis de la FCO, aucun APMS spécifique n'est nécessaire pendant la phase d'investigation. Les animaux des cheptels concernés, autres que les animaux suspects, pourront donc ainsi bénéficier des dérogations en vigueur dans le périmètre interdit. Le maintien dans le cheptel des animaux faisant l'objet des investigations pourra être mentionné dans l'APDI de zone.

➢ Procédure diagnostique

La nature des prélèvements et des analyses sera adaptée selon le type de suspicion et sa localisation.

✓ Cas général

Ce cas concerne **l'ensemble des suspicions dont la confirmation entraînerait une modification de zonage** (extension des périmètres interdits ou de la zone réglementée).

- *Suspicion clinique*

Conformément aux instructions du plan d'urgence FCO, des analyses sérologiques et virologiques seront conduites **en parallèle** dans les deux laboratoires de référence.

- Analyses virologiques : prélèvement de sang sur EDTA sur le ou les animaux présentant les signes cliniques (organes sur cadavres). Les prélèvements sont transmis directement au LNR de l'AFSSA Lerpaz de Maisons-Alfort.

- Analyses sérologiques : prélèvements de sang sur tube sec sur les animaux suspects cliniques ainsi que des congénères (dans la limite de 30 prélèvements). Les sérums (après centrifugation si possible) sont transmis directement au LNR du CIRAD à Montpellier. Des cas récents ont démontré

la présence de réactions sérologiques positives sur des congénères d'animaux cliniques séronégatifs. Cet élément démontre donc l'intérêt du dépistage d'un échantillon représentatif du troupeau.

- *Suspicion sérologique*

Les sérums identifiés comme positifs par un LVD agréé seront **dans un premier temps** transmis pour confirmation au LNR du CIRAD à Montpellier.
En cas de confirmation du résultat positif par le CIRAD, de **nouveaux prélèvements** de sang (sur EDTA) seront organisés sur les animaux concernés et transmis pour analyse virologique au LNR de l'AFSSA Maisons-Alfort.

Compte tenu de l'impact potentiel de ces cas situés en périphérie des PI ou en dehors de PI, le bureau de la santé animale en sera tenu informé de **façon quotidienne**. L'ensemble des informations relatives aux suspicions de fièvre catarrhale doit être envoyé au bureau de la santé animale à l'attention de Jérôme Languille, Cédric Bouillet et Marie Drouet.

✓ **Cas des suspicions situées au centre des PI**

Ce cas concerne l'ensemble des suspicions situées dans une zone où des foyers ont déjà été confirmés en 2007 et **dont la confirmation n'entraînerait aucune modification de zonage**. Une procédure diagnostique simplifiée est désormais applicable.

- *Suspicion clinique*

Seules des analyses sérologiques seront effectuées. Les prélèvements de sang sur tube sec réalisés par les vétérinaires sanitaires sur les seuls animaux suspects cliniques seront transmis à un **laboratoire départemental agréé** pour les analyses sérologiques FCO (NS DGAL/SDRCC/N°2007-8133 du 04/06/2007).

En cas d'obtention d'un résultat sérologique positif, le cas sera considéré comme **confirmé sans recontrôle préalable** par le LNR du CIRAD à Montpellier.

- *Suspicion sérologique*

Les cas identifiés par les LVD agréés seront immédiatement considérés comme **confirmés**. Aucune investigation complémentaire ne sera conduite dans les Laboratoires de référence de l'AFSSA et du CIRAD.

Considérant l'impact limité de la confirmation de nouveaux cas au centre des PI, le bureau de la santé animale en sera informé de façon **hebdomadaire dans un tableau récapitulatif** qui devra notamment préciser le numéro EDE du cheptel, l'effectif total et le nombre d'animaux identifiés infectés, le nom et code INSEE de la commune, la date de suspicion et les coordonnées géographiques (degrés – projection long/ lat ref greenwich). Les coordonnées géographiques des communes sont accessibles sur les logiciels géographiques (map info) ou en ligne sur le site IgN suivant :
http://www.ign.fr/affiche_rubrique.asp?rbr_id=1745&lng_id=FR

Ces données sont compilées à la DGAl puis notifiées à la Commission européenne via le système de déclaration en ligne "ADNS". Aussi, afin de fiabiliser les données transmises par les autorités françaises à la Commission européenne, je vous demande de bien vouloir apporter une attention particulière à la qualité de vos bilans hebdomadaires en veillant plus particulièrement, à éviter plusieurs déclarations successives concernant les mêmes cheptels, à bien identifier lors de chaque envoi les cas nouveaux à déclarer à la Commission et à transmettre l'ensemble des informations prévues ci-dessus et demandées par la Commission. Un modèle de tableau est disponible sur demande auprès du BSA.

II- Critères de décision pour la confirmation de cas donnant lieu à extension du zonage

Pour les suspicions situées en zone indemne ou en zone réglementée mais susceptibles d'entraîner une modification de zonage, les critères suivants seront appliqués :

- ***Suspicion clinique***

a- Résultats d'analyses concordants :

- sérologie et virologie (RT-PCR) positives : cas confirmé et modification du zonage ;
- sérologie et virologie (RT-PCR) négatives : cas non confirmé. Aucune investigation complémentaires systématique n'est requise.

b- Résultats d'analyses discordants :

- sérologie négative et virologie (RT-PCR) positive : cas confirmé et modification du zonage ;
- sérologie positive sur l'animal clinique et virologie (RT-PCR) négative sur l'animal clinique : cas confirmés et modification du zonage ;
- sérologie négative et virologie (RT-PCR) négative sur l'animal clinique mais sérologie positive sur un congénère : investigations complémentaires immédiates requises avec recontrôle sérologique de l'effectif du troupeau (dans la limite 60 animaux) et analyses virologiques sur les animaux identifiés comme séropositifs ;
- sérologie douteuse et virologie (RT-PCR) négative sur l'animal clinique : investigations complémentaires requises 15 jours après les premiers prélèvements avec recontrôle sérologique de l'effectif du troupeau (dans la limite 60 animaux) et analyses virologiques sur les animaux identifiés initialement comme douteux ;

- ***Suspicion sérologique confirmée au CIRAD*** *(analyse sérologique positive ou douteuse)*

a- Résultats d'analyses concordants :

- sérologie positive ou douteuse et virologie (RT-PCR) positives : cas confirmé et modification du zonage ;

b- Résultats d'analyses discordants :

- sérologie positive ou douteuse et virologie (RT-PCR) négative : investigations complémentaires requises 15 jours après les premiers prélèvements avec recontrôle sérologique de l'effectif du troupeau (dans la limite 60 animaux) et nouvelles analyses virologiques sur les animaux présentant une sérologie douteuse ou positive.
  - J 15 : sérologie non confirmée = réaction transitoire faussement positive (cas non confirmé) ;
  - J 15 : sérologie confirmée, analyse virologique positive : cas confirmé ;
  - J 15 : sérologie confirmée, analyse virologique négative : cas confirmé.

III- Mesures en cas de confirmation

Au sens du Règlement n°1266/2007, pour les mouvements d'animaux et de leur semence, il n'est plus fait de distinction entre les périmètres interdits et la zone réglementée hors périmètres interdits. La délimitation de périmètre interdit par arrêté préfectoral reste toutefois nécessaire pour l'application de mesures de lutte anti-vectorielle mais également pour les indemnisations des euthanasies et des mortalités dans les cheptels reconnus infectés.

➢ Mesures générales

En cas de confirmation de l'infection, un périmètre interdit de 20 km autour des foyers est défini par APDI. Les extensions des périmètres interdits sont demandées aux préfets par instructions spécifiques.

Les APDI de zone devront notamment prévoir les mesures suivantes :

- rappel du principe général de restriction des mouvements et modalités de dérogation aux interdictions de mouvements, conformément aux instructions du ministre de l'agriculture en vigueur (modalités communes à l'ensemble de la zone réglementée incluant les PI),
- mesures de lutte anti-vectorielle et notamment traitement régulier des ruminants par un insecticide autorisé,
- possibilité pour la DDSV d'organiser des enquêtes épidémiologiques dans la zone,
- mesures particulières applicables aux animaux suspects et identifiés comme infectés (cf ci-dessous).

➢ Mesures dans les troupeaux infectés

Aucun APDI de troupeau n'est désormais requis. Les cheptels identifiés comme infectés seront soumis aux mesures générales de l'APDI de zone et pourront donc bénéficier des dérogations en vigueur.

Les mesures suivantes seront toutefois précisées par l'APDI de zone pour les animaux infectés (sérologie ou RT-PCR positive) :

- désinsectisation renforcée des animaux infectés (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du 1er résultat positif (période d'infectiosité admise par l'OIE). Les mouvements au sein du PI de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées ;
- en cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé. Toutefois, aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques (PCR positive), ne sera mise en œuvre ;
- indemnisation des mortalités dans les cheptels reconnus infectés.

Je vous rappelle que rien ne s'oppose à l'abattage des animaux infectés qui ne présentent aucun signe clinique de maladie.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

La Directrice générale adjointe
CVO
Monique ELOIT